

**ACTE EXECUTOIRE**



**PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**CADRE 1**

Nom du demandeur : **Monsieur LECOQ Stephane**  
Adresse du demandeur : **La Planche**  
**37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

Opération : **Construction d'un manège équestre**  
Adresse des travaux : **La Planche**

**CADRE 2**

Dossier N° : **PC 37054 22 N0004**

Déposé le : **09 février 2022**

**LE MAIRE,**

**VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 424-21 à R 424-23,**  
**VU la demande de prorogation de permis de construire en date du 31 mars 2025,**  
**Vu l'arrêté de permis de construire en date du 24 juin 2022 (cadres 1 et 2),**  
**Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n°1 en date du 06 avril 2023,**

**A R R E T E :**

**Article Unique** : La prorogation de l'arrêté de permis de construire en date du 17 avril 2025 est accordée pour une seule année et prend effet au terme de la validité de la décision initiale soit le 24 juin 2025.

En conséquence, le permis de construire est prorogé jusqu'au **17 avril 2026**.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 25 avril 2025



Le Maire,

Christian DRUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

## ↩ INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ↪

**Attention** : le permis de construire n'est définitif qu'en l'absence:

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
  - ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis de construire, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal.
- Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Durée de validité** : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation en double exemplaire sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis de construire, **la date d'affichage de l'arrêté en mairie, le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.*

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis de construire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.